

UNION EUROPÉENNE



Comité des Régions

Un nouveau traité: un nouveau rôle pour les régions et les collectivités locales



L'Assemblée de l'UE des représentants régionaux et locaux



1 Le Comité des régions aujourd'hui: un rôle en pleine évolution

«Nous sommes les ambassadeurs de l'Europe dans les régions, villes et communes, et leur porte-parole dans le débat européen. Nous entretenons un dialogue direct avec nos concitoyens sur les réalisations de l'Europe et les défis à venir et contribuons à expliquer et à rendre compte de la mise en œuvre et de l'impact territorial des politiques communautaires.»

Déclaration de mission du Cdr



Depuis sa création en 1994, le Comité des régions – l'Assemblée de l'Union européenne des représentants régionaux et locaux – s'est mobilisé pour rendre l'Europe plus démocratique, plus transparente et plus soucieuse de n'exclure personne. L'objectif premier du Comité a toujours été d'aider à créer une Union européenne qui soit en contact avec les citoyens et bénéficie de leur soutien.

Entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, le traité de Lisbonne constitue une avancée importante pour permettre à tous les niveaux de gouvernement d'Europe de travailler ensemble. Il devrait renforcer le principe qui veut que les décisions soient prises aussi près que possible des personnes qu'elles concernent vraiment – ce que l'UE appelle «la subsidiarité».

Le traité reconnaît explicitement, et pour la première fois, le principe d'autonomie locale et régionale au sein des États membres de l'UE. Il confère aussi davantage d'importance aux échelons locaux et régionaux dans le cadre du principe de subsidiarité.

Le traité garantit que l'élaboration de nouvelles lois européennes débute par l'examen approfondi des conséquences locales et régionales de toutes les propositions. Il donne aussi plus de pouvoirs au Comité des régions pour suivre le projet de loi à travers toutes les étapes de la procédure législative. Enfin, il dote l'Assemblée de l'UE des représentants locaux et régionaux de nouveaux instruments politiques et juridiques.

Tous les niveaux de gouvernement à travers l'Europe devront travailler ensemble, bien plus que ce n'était le cas auparavant. Le Comité des régions anticipe ces nouveaux défis et se tient prêt à renforcer la position des collectivités locales et régionales en Europe.

Cette brochure présente les principaux changements dont le traité de Lisbonne est porteur pour le Comité des régions et ses partenaires.

L'Union européenne renforce sa dimension locale et régionale – la cohésion territoriale

- L'Europe respecte explicitement le principe d'**autonomie locale et régionale**.
- Le principe de **subsidiarité** s'applique désormais à **quatre niveaux**: l'UE doit non seulement respecter les compétences nationales, mais aussi les prérogatives régionales et locales.
- La «**cohésion territoriale**» – c'est-à-dire le fait d'harmoniser le développement économique et social – devient un objectif fondamental de l'UE.
- La Commission européenne doit procéder à de larges consultations, et tenir compte des dimensions locale et régionale avant de proposer de nouveaux actes législatifs.
- La charge financière ou administrative que représente, à l'échelle locale et régionale, toute nouvelle législation européenne doit être analysée et réduite au minimum.
- Les parlements nationaux et régionaux ont un droit de regard plus important sur la législation de l'UE grâce à un «**mécanisme d'alerte précoce**».

Le traité de Lisbonne dote le Comité des régions de nouveaux instruments politiques et juridiques

- Afin d'aligner le **mandat du Comité** sur celui du Parlement européen, sa durée passe de quatre à cinq ans. Les mandats de son Président et de son Bureau seront de deux ans et demi.
- Le Comité est désormais **associé à l'ensemble du processus législatif**, puisqu'il devient obligatoire de le consulter non seulement pour la Commission européenne et le Conseil des ministres mais aussi pour le Parlement européen.
- Le Comité a le **droit de saisir la Cour de justice de l'Union européenne** pour sauvegarder ses propres prérogatives institutionnelles ou pour annuler les nouveaux actes législatifs de l'UE qui violent le principe de subsidiarité en ne respectant pas les compétences locales et régionales.

2 De nouvelles responsabilités dans le processus législatif de l'UE

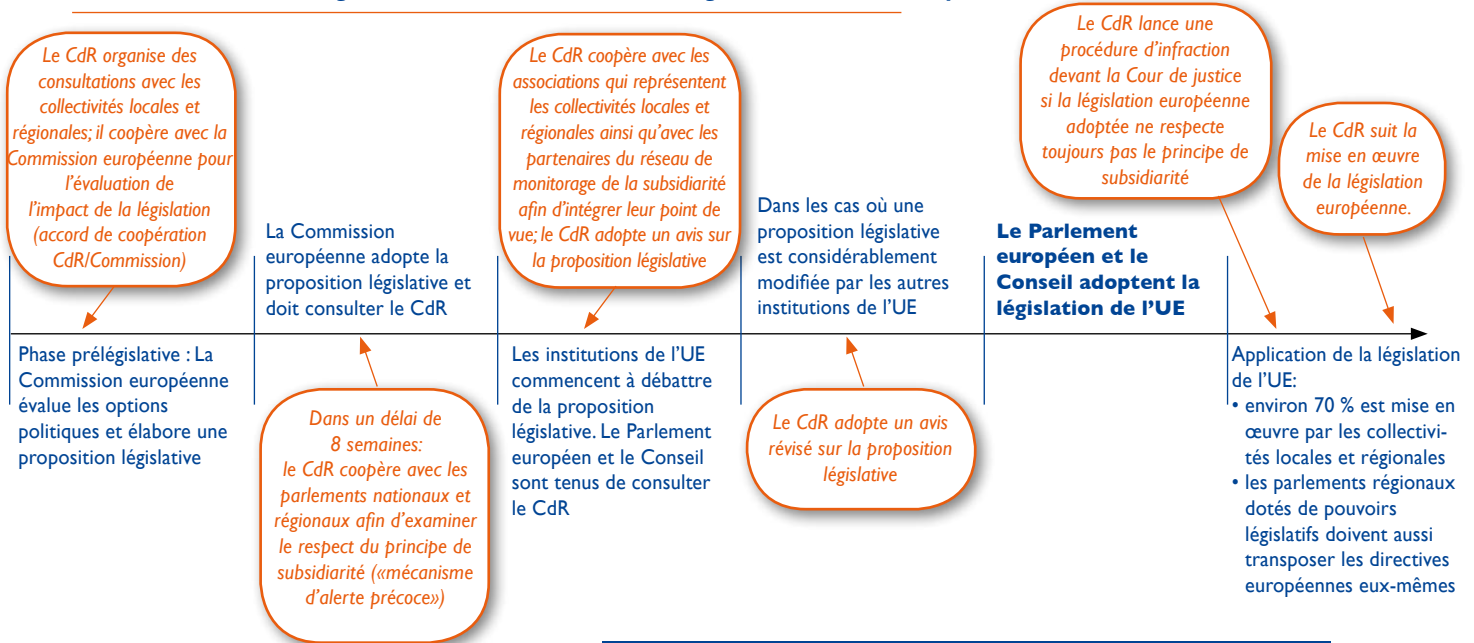
Le traité de Lisbonne modifie les relations entre le Comité des régions et les autres institutions de l'UE. Le Comité voit sa présence renforcée à **toutes les étapes de l'élaboration des lois de l'Union européenne**: depuis la préparation, aux amendements et jusqu'au suivi de la législation qui concerne les collectivités locales et régionales.

Cette évolution garantira que les niveaux de pouvoir les plus proches du grand public apportent une contribution plus importante aux politiques européennes, et elle encouragera participation accrue des citoyens à l'intégration européenne.

Les trois institutions qui statuent sur la législation de l'UE, à savoir le Parlement européen, la Commission et le Conseil, devront désormais consulter le Comité lorsqu'elles élaboreront des lois dans tout domaine ayant une incidence régionale. Les avis du Comité couvriront plusieurs nouveaux domaines politiques, y compris **l'énergie** et le **changement climatique**. Les «**services d'intérêt général**» - c'est-à-dire les services sociaux, les services publics et ceux qui ont trait aux infrastructures - et leur importance pour les collectivités territoriales sont mentionnés dans un protocole du traité

En outre, le Comité a dorénavant les **moyens juridiques** de faire respecter ses droits en matière de consultation devant la Cour de justice européenne. Il peut contester une législation européenne qui serait contraire au principe de subsidiarité en raison d'une violation des compétences locales et régionales et sauvegarder ses prérogatives s'il estime que celles-ci n'ont pas été respectées par les autres institutions de l'Union européenne.

Comment le Comité des régions défend les intérêts locaux et régionaux au niveau européen



La consultation est obligatoire pour toutes les lois européennes qui ont trait à la cohésion économique, sociale et territoriale; aux réseaux transeuropéens; aux transports, aux télécommunications et à l'énergie; à la santé publique; à l'éducation et à la jeunesse; à la culture; à l'emploi; à la politique sociale; à l'environnement; à la formation professionnelle et au changement climatique.

Le Parlement européen, le Conseil ou la Commission peuvent choisir de consulter le CdR dans tout autre domaine. Ils devraient le faire notamment dans les cas relatifs à la coopération transfrontalière. Le CdR peut aussi émettre un avis de sa propre initiative, sans attendre d'être consulté, dans les cas où il juge utile.

Nouvelles procédures

Le Comité a adapté ses procédures afin d'intégrer les changements juridiques inhérents au traité de Lisbonne.

- **Présence accrue dans le processus législatif de l'UE:** les commissions du CdR auront la possibilité de remanier leurs avis après leur adoption, leur permettant ainsi de réagir rapidement aux discussions entre la Commission européenne, le Parlement ou le Conseil.
- **Recours devant la Cour de justice:** afin de sauvegarder les compétences du Comité et d'annuler la législation européenne qui porte atteinte à la subsidiarité, des recours peuvent être initiés moyennant soit un vote à la majorité en session plénière, soit, dans le cas d'un recours urgent, une décision du Bureau.

3 Une relation de travail plus étroite avec la Commission européenne



«Si nous souhaitons relever les défis complexes qui nous attendent, tous les acteurs de la société - les institutions européennes, les autorités nationales, régionales et locales, les partenaires sociaux et la société civile -- doivent agir de concert afin d'avancer dans la même direction. Ce n'est qu'en partenariat que nous pouvons faire avancer l'Europe»

*Jose Manuel Barroso,
Président de la Commission européenne*

Le traité de Lisbonne donne une nouvelle dynamique à la relation entre le Comité des régions et la Commission européenne. Avec la mise en œuvre du traité de Lisbonne, le Comité intensifiera ses discussions avec la Commission du début à la fin de la procédure législative. Sa valeur ajoutée, sous forme de consultations et d'avis, améliorera concrètement l'efficacité de la législation et conduira à des lois européennes plus cohérentes, qui seront moins lourdes pour les collectivités locales et régionales.

Dans ce nouveau cadre, le Comité joue un rôle proactif avant que la Commission ne soumette une proposition de nouvelle législation. À ce stade, le Comité constitue un intermédiaire entre les collectivités locales et régionales et la Commission pour ce qui est d'évaluer les **incidences sociales, économiques et régionales de l'action européenne**. Le cadre est fixé par les dispositions en matière de consultation renforcée dans le traité et l'accord de coopération existant entre la Commission européenne et le Comité des régions. Le Comité travaillera avec les autorités nationales, régionales et locales ainsi qu'avec les associations de villes et de régions pour analyser les conséquences locales et régionales des lois européennes et veiller à ce que les États membres appliquent celles-ci correctement.

Une fois une proposition législative formelle déposée par la Commission, les avis du Comité mettront davantage l'accent sur la compatibilité de la proposition avec le **principe de subsidiarité**. Le CdR coopérera avec les parlements nationaux et régionaux et mobilisera sa plate-forme de monitoring de la subsidiarité pour répercuter la contribution des régions et des collectivités locales de toute l'Europe dans ses avis.

Le CdR demandera aussi à la Commission de respecter son droit à être consulté à nouveau si les propositions législatives ont considérablement évolué au cours du processus législatif. La capacité du Comité à contester la législation devant la cour européenne incitera encore la Commission à veiller à ce que les avis du Comité soient intégrés aux propositions avant que celles-ci ne deviennent des lois.

Coopération entre le Comité et la Commission

- Un accord entre la Commission et le Comité datant de 2007 vise à établir une relation de travail plus étroite, où les parties prenantes locales et régionales sont consultées au stade le plus précoce possible. Le traité de Lisbonne permet que cet accord se réalise pleinement.
- La Commission présente son programme de travail annuellement au Comité. Les propositions ayant trait aux domaines prioritaires – i.e. ceux qui font l'objet d'une consultation obligatoire ou optionnelle – sont mises en lumière.
- La Commission demande aussi au Comité d'élaborer des «avis de prospective» se rapportant aux futures politiques de l'UE, des études portant sur les incidences des propositions et, dans certains cas, d'évaluer l'impact des directives qui sont déjà en vigueur.

Le réseau de monitoring de la subsidiarité

Le Comité s'appuiera sur son réseau de monitoring de la subsidiarité afin de s'assurer que les collectivités locales et régionales sont associées à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'UE. Créé en 2005 par le Comité des régions, ce réseau permet à travers l'UE un meilleur échange d'informations entre les collectivités locales et régionales, leurs associations et les parlements nationaux au sujet des politiques et des propositions de la Commission européenne qui auront une incidence sur les collectivités locales et régionales.

Les quelque 120 partenaires actuels soumettent leurs évaluations de tous les documents politiques et législatifs examinés par le Comité, fournissant aux rapporteurs une précieuse contribution lorsque ceux-ci élaborent leurs avis.

Subsidiarité: principe selon lequel les décisions doivent être prises aussi près que possible des citoyens. Cela signifie que dans les domaines de compétence partagée, des mesures ne devraient être prises au niveau de l'UE que si les objectifs politiques ne peuvent pas être atteints au niveau local, régional ou national, et qu'ils peuvent l'être mieux au niveau de l'Union.

La subsidiarité est liée au principe de proportionnalité, qui veut que les actions de l'UE n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le traité sur l'UE. Si plusieurs alternatives existent, alors l'UE devrait opter pour les actions qui donnent le plus de liberté aux autorités nationales, régionales et locales.

4 Une relation plus politique avec le Parlement européen

En tant que représentants élus des citoyens européens, tant les membres du Parlement européen que ceux du Comité des régions accroissent la **légitimité démocratique** de l'Union européenne. Le traité de Lisbonne instaure une relation plus étroite et mieux définie entre ces deux institutions. Cela devrait permettre de mieux relier le grand public à l'Union européenne et d'accroître sa confiance envers le caractère démocratique de celle-ci.

Le plus grand changement apporté par le traité tient à ce que le Parlement **est obligé de consulter le Comité** sur les propositions dont il est saisi, à l'instar de la Commission et du Conseil, et alors qu'eux seuls y étaient tenus auparavant.

Ayant désormais la possibilité de réviser ses avis une fois les changements des autres institutions européennes apportés, le Comité sera à même de suivre les débats politiques au Parlement, de conseiller ses rapporteurs et de réagir rapidement aux évolutions politiques. Grâce à ce processus, la relation entre le Comité et le Parlement se fera **plus concrète et plus politique**.

En vertu d'**une nouvelle procédure d'alerte précoce**, le Parlement européen peut suspendre les propositions législatives par un simple vote à la majorité, si une majorité de parlements nationaux a émis des objections en rapport avec la subsidiarité. Si le Comité partage les préoccupations des parlements nationaux, il veillera à ce que le Parlement européen leur donne suite. Le Conseil dispose d'un pouvoir analogue de rejet des propositions.



«La contribution régionale au processus législatif européen est nécessaire, car c'est très souvent au niveau des collectivités locales et régionales que cette législation est mise en œuvre»

Jerzy Buzek,
Président du Parlement européen



5 Travailler avec les parlements nationaux: une UE plus proche des citoyens

«Le Comité des régions invite les parlements nationaux qui ont obtenu tout comme lui un droit de recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, à engager un dialogue permanent avec lui afin d'élaborer des stratégies communes d'application efficace du protocole sur la subsidiarité et de mettre en œuvre de manière efficace et transparente au niveau national la consultation des représentants des collectivités locales et régionales et notamment celle des parlements régionaux disposant de compétences législatives»

Avis du CdR sur «L'application et le contrôle des principes de subsidiarité et de proportionnalité» (2005).

Le traité de Lisbonne donne voix au chapitre aux parlements nationaux concernant la législation de l'UE. En vertu du **nouveau mécanisme d'alerte précoce en matière de respect de la subsidiarité**, la Commission européenne soumet la législation proposée à l'examen des parlements nationaux avant que la procédure législative ne puisse avancer. Parmi les treize «deuxièmes chambres» en Europe, sept représentent directement les collectivités locales et régionales. Dans les États membres où les parlements régionaux sont dotés de compétences législatives, les parlements nationaux devront les consulter.

Durant les huit semaines dévolues au mécanisme d'alerte précoce, le Comité des régions travaillera **en partenariat étroit avec les parlements nationaux et régionaux** pour renforcer l'échange réciproque d'informations, pour analyser l'impact territorial des propositions de la Commission et examiner si celles-ci ne seraient pas mieux traitées au niveau national, régional ou local. Le réseau de monitoring de la subsidiarité du CdR, dont beaucoup de parlements régionaux et plusieurs parlements nationaux font partie, sera au centre de cette activité politique.

Dans ses avis, le CdR aura la faculté de s'opposer ou de soutenir les préoccupations des parlements nationaux, et il pourra, de la même manière, demander à la Commission de poursuivre ou de reconsidérer ses propositions. Le Comité aura aussi la possibilité de remanier son avis initial en fonction du résultat de la phase d'alerte précoce. Si le Comité se range à l'avis selon lequel la proposition de la Commission porte atteinte à la subsidiarité, il peut **demandeur au Parlement européen et/ou au Conseil de mettre un terme à la procédure législative en cours**.

Enfin, le Comité des régions peut se joindre à un recours déposé devant la Cour de justice par n'importe quel parlement national – ou l'une de ses chambres – qui cherche à annuler une loi européenne au motif de la subsidiarité.



La subsidiarité et les autorités nationales, régionales et locales

- Le traité, pour la première fois, fait explicitement référence à l'**autonomie locale et régionale, ainsi qu'à la dimension régionale et locale de la subsidiarité**.
- Le traité dispose qu'«en vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.»
- **Mécanisme d'alerte précoce:** les parlements nationaux ont huit semaines pour adresser au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un avis exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que la proposition de loi européenne n'est pas conforme au principe de subsidiarité. Il appartient à chaque parlement national de décider quels parlements et assemblées régionaux il consultera.
 - Si un tiers des parlements nationaux estime qu'une proposition n'est pas conforme à la subsidiarité, alors la Commission revoit sa proposition, mais peut la maintenir.
 - Si une majorité simple de parlements nationaux s'y oppose, la Commission réexamine ses propositions, mais elle peut les maintenir. Toutefois, dans ce cas de figure, le Conseil des ministres ou le Parlement européen peut décider que la proposition n'est pas conforme au principe de subsidiarité et la rejeter (moyennant une majorité de 55 % des membres du Conseil ou une majorité des suffrages exprimés au PE)

6 L'accès à la Cour européenne de justice raffermi les pouvoirs du CdR

Le traité confère au Comité le **droit de contester les lois de l'UE** devant la Cour européenne de justice s'il estime qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte des aspects régionaux et locaux, ou si les institutions européennes n'ont pas respecté les droits du Comité en matière de consultation.

Fort de cette assise juridique, le Comité voit ses droits en matière de consultation renforcés, de même que ses compétences élargies dans le processus décisionnel. Cela devrait encourager **une consultation accrue et intervenant plus tôt dans la procédure législative**. Le Comité espère qu'il ne devra pas en venir à introduire des recours devant les cours européennes.

Le droit à l'action légale aidera aussi à garantir que le Comité soit à nouveau consulté si la Commission, le Parlement européen ou le Conseil modifie considérablement la nature d'une proposition au cours du processus législatif. Dans ces cas, le Comité aura la possibilité de faire valoir que la proposition n'est pas la même que celle sur laquelle il a émis son avis initial.

Globalement, il y a **deux cas** où le Comité peut introduire une action légale devant la Cour européenne de justice:

- si une loi européenne ne respecte pas le principe de subsidiarité – et, en particulier, qu'elle remet en cause les compétences locales et régionales;
- si, durant la procédure législative, les institutions européennes ont contourné le Comité et négligé ses droits institutionnels.



Les collectivités locales et régionales en Europe

- On dénombre plus de 90 000 collectivités locales et régionales à travers l'UE, dont 75 assemblées régionales dotées de pouvoirs législatifs.
- Les collectivités locales et régionales mettent en œuvre **70 % de toute la législation de l'UE.**
- Elles représentent:
 - 16%** du PIB de l'UE à 27;
 - 56 %** de l'emploi public;
 - 1/3** des dépenses publiques;
 - 2/3** de la totalité des dépenses d'investissements publics.

Le Comité des régions en chiffres

Créé en 1994, le CdR – l'Assemblée de l'Union européenne des représentants régionaux et locaux – **compte 344 membres** originaires des 27 pays de l'UE, qui sont des représentants élus de l'échelon local ou régional.

La consultation du Comité est obligatoire dans 15 domaines politiques, couverts au sein du CdR par six commissions thématiques.

Le Comité tient **cinq sessions plénières** par an, et élabore **de 50 à 60 avis** annuellement.

UNION EUROPÉENNE



Comité des Régions

Rue Belliard/Belliardstraat, 101_1040 Bruxelles/Brussel _ BELGIQUE/BELGIË

Tel. +32 25468202_Fax +32 22822085

<http://www.cor.europa.eu/>